

Accord relatif à la mise en œuvre du congé de formation économique et sociale et de formation syndicale dans le Bâtiment et les Travaux Publics

Entre :

d'une part,

les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national du BTP :

- la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB),
- la Fédération Française du Bâtiment (FFB),
- la Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics (FEDERATION SCOP BTP),
- la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),

et d'autre part,

les organisations syndicales de salariés représentatives du BTP au plan national :

- la Fédération BATI - MAT TP – CFTC,
- la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois - CFDT,
- le Syndicat National CFE – CGC – BTP,
- la Fédération Générale FO Construction,
- la Fédération Nationale des Salariés de la Construction du bois et de l'ameublement – FNSCBA – CGT.

Vu les articles L. 3142-7 et suivants du Code du travail ainsi que les articles R. 3142-1 et suivants du Code du travail,

Vu l'article 9 de l'accord collectif national relatif à la création de l'OPCA de la Construction du 29 juin 2010 traitant du dialogue social et du congé de formation économique, sociale et syndicale,

Il est convenu ce qui suit :

Les parties signataires définissent, par le présent accord, les modalités de mise en œuvre du congé de formation économique et sociale et de formation syndicale (CFESS) dans le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics dans le respect des dispositions des articles L. 3142-7 et suivants du Code du travail ainsi que des articles R. 3142-1 et suivants de ce code. Elles mandatent leurs représentants au sein du conseil d'administration de l'OPCA de la Construction pour que soient appliquées les dispositions du présent accord dont la mise en œuvre relève de la compétence de cette instance.

Article 1

Financement du CFESS

Les entreprises adhérant à l'OPCA de la Construction assurent le financement du CFESS au profit des personnes définies à l'article 2 du présent accord.

Les modalités de financement sont les suivantes :

- pour les entreprises de 10 salariés et plus, en application des dispositions des articles L. 3142-14 et R. 3142-1 du Code du travail, une partie des fonds mutualisés du plan de formation de l'OPCA de la construction versée par ces entreprises est affectée au CFESS dans la limite de 0,08 pour mille du montant des salaires payés pendant l'année en cours, conformément aux règles applicables à l'OPCA et dans la branche pour les contributions formation continue,
- les entreprises de moins de 10 salariés versent à l'OPCA de la Construction une contribution conventionnelle égale à 0,08 pour mille du montant des salaires payés pendant l'année en cours, conformément aux règles applicables à l'OPCA et dans la branche pour les contributions formation continue.

Article 2

Personnes bénéficiaires des actions de formation organisées dans le cadre du CFESS

Peuvent bénéficier des actions de formation organisées dans le cadre du CFESS les personnes suivantes :

- les salariés des entreprises adhérant à l'OPCA de la Construction sans condition d'ancienneté ;
- les anciens salariés ayant exercé une activité professionnelle dans une ou plusieurs entreprises du BTP qui remplissent les conditions pour être titulaires d'un mandat dans les conditions prévues par les statuts d'une instance ou un organisme paritaire du BTP ;
- les demandeurs d'emploi qui ont exercé une activité professionnelle dans une ou plusieurs entreprises du BTP pendant une durée d'au moins 5 ans.

Article 3

Mise en œuvre du CFESS

Les modalités de mise en œuvre du CFESS sont définies par les articles L. 3142-7 et suivants du code du travail et R. 3142-1 et suivants du code du travail.

Article 4

Gestion du CFESS

L'OPCA de la Construction assure une mutualisation des fonds affectés au financement du CFESS équivalents à 0,08 pour mille du montant des salaires payés pendant l'année en cours. Cette mutualisation est opérée au sein d'une section financière particulière BTP en vue d'assurer, dans la limite du budget ainsi alloué, d'une part, la rémunération des salariés des entreprises adhérant à l'OPCA de la Construction bénéficiant du CFESS et, d'autre part, le financement des formations pour l'ensemble des bénéficiaires comprenant les frais pédagogiques, les frais de déplacement, de transport et d'hébergement, selon des modalités de prise en charge fixées par le conseil d'administration de l'OPCA de la Construction.

Un sous-compte spécifique est créé pour chaque organisation syndicale de salariés représentée au sein du conseil d'administration de l'OPCA de la Construction, les sommes allouées au CFESS étant réparties à parts égales entre ces sous-comptes.

Les dépenses réalisées par chaque organisation syndicale de salariés sont imputées sur son sous-compte dans la limite du montant attribué à celui-ci.

Les sommes non dépensées en cours d'exercice par une organisation syndicale de salariés peuvent être conservées, à la demande de cette organisation, sur son sous-compte pour une durée maximale de 4 ans, pour le financement d'actions de formation à caractère pluriannuel ou non récurrentes organisées au titre du CFESS. À l'issue de cette période, les sommes non consommées sont réaffectées aux fonds mutualisés des différentes sections financières du plan de formation de l'OPCA de la construction au prorata des collectes du plan de formation.

Un bilan de l'ensemble de l'activité de chaque organisation syndicale de salariés au titre du CFESS est présenté chaque année au conseil d'administration de l'OPCA de la Construction qui en aura défini préalablement le cadrage et précisé les justificatifs à produire.

Article 5

Les frais de gestion du CFESS

Le montant maximum du total des frais de gestion engagés, d'une part, par l'OPCA de la Construction pour assurer les missions de collecte et de gestion administrative et financière et d'autre part, par les organisations syndicales de salariés pour assurer

la promotion du CFESS auprès des salariés des entreprises adhérant à l'OPCA de la Construction est fixé à 10% du budget affecté à ce dispositif.

Les frais engagés par l'OPCA de la Construction au titre de la collecte et de la gestion administrative et financière sont inclus dans les frais de fonctionnement de l'OPCA tels que fixés par la convention d'objectifs et de moyens conclue entre l'OPCA de la Construction et l'Etat.

Les actions destinées à la promotion du CFESS sont distinctes de celles organisées dans le cadre du dispositif du dialogue social ou de la gestion paritaire.

Le conseil d'administration de l'OPCA de la Construction fixe les modalités de répartition de ces frais de gestion en fonction de la nature des missions auxquelles ils se rapportent.

Le Conseil d'administration de l'OPCA de la Construction s'assure de la validité des dépenses engagées au titre des frais de gestion et procède à leur règlement conformément aux dispositions applicables dans la branche du BTP.

Article 6

Date d'application de l'accord

Les dispositions du présent accord s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2012. Elles concernent notamment les sommes dues par les entreprises adhérant à l'OPCA de la Construction au titre de l'année 2012.

Article 7

Textes abrogés

Les dispositions du présent accord se substitueront, à la date de son entrée en application, aux dispositions relatives au CFESS des accords de branche conclus antérieurement dans le Bâtiment et les Travaux Publics.

Article 8

Champ d'application de l'accord

Le présent accord collectif national est applicable :

- Pour le Bâtiment, aux employeurs relevant respectivement :
 - de la convention collective nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises visées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (articles 1 à 5) (c'est-à-dire entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)
 - ou de la convention collective nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises non visées par le décret n°

62-235 du 1^{er} mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (articles 1 à 5) (c'est-à-dire entreprises occupant plus de 10 salariés),
→ ou de la convention collective nationale des Etam du Bâtiment du 12 juillet 2006,

→ ou de la convention collective nationale des Cadres du Bâtiment du 1^{er} juin 2004,

et à l'ensemble de leurs salariés (Ouvriers, Etam, Cadres) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de ces conventions collectives.

- Pour les Travaux Publics, à l'ensemble des employeurs, quel qu'en soit l'effectif, et à leurs salariés (Ouvriers, Etam, Cadres) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de la convention collective nationale du 15 décembre 1992 (Codes IDCC des CCN Ouvriers, ETAM, Cadres des TP : 1702,2614 et 2409).
- Ainsi que dans les DOM.

Article 9

Dépôt et extension de l'accord

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 18 décembre 2012, en 15 exemplaires

Confédération de l'Artisanat et des Petites
Entreprises du Bâtiment - CAPEB

Fédération Française du Bâtiment -
FFB

Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics - FEDERATION SCOP BTP

Fédération Nationale des Travaux Publics - FNTTP

Fédération BATI-MAT-TP C.F.T.C.

Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois – C.F.D.T.

Syndicat National CFE - CGC – BTP

la Fédération Générale FO Construction

Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois – Ameublement - FNSCBA – CGT